



## STATUTS DE L'ASSOCIATION EVEIL MONTESSORI : LA SOURIS VERTE

Mis à jour par l'AG du 11/10/2013

### **Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **ASSOCIATION EVEIL MONTESSORI : LA SOURIS VERTE**

### **Article 2**

Cette association a pour but de promouvoir une réflexion sur l'éducation des enfants et sur la formation des éducateurs et enseignants. La pédagogie de référence est la pédagogie Montessori, mais l'association est ouverte à d'autres alternatives.

### **Article 3**

Pour cela l'association pourra être menée à gérer tous types de projets liés à cette réflexion, tels que (liste non exhaustive):

- ✓ Création et gestion d'une école
- ✓ Formation pédagogique pour enseignants, parents et toute personne intéressée
- ✓ Activités créatrices et culturelles pour enfants et adultes
- ✓ Conférences, séminaires...

Elle pourra mettre en œuvre tout ce qui permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment l'engagement de personnel, la prise à bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exercice de son objet. Un poste d'enseignant ou de directeur peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché.

### **Article 4**

Le siège social est fixé à 123 Jardins de Saint Marc, 13580 La Fare les Oliviers.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 5**

L'association se compose de

- a) Membres actifs
- b) Membres sympathisants
- c) Membres honoraires

tels que définis dans le règlement intérieur.

### **Article 6**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- avoir pris connaissance des règles de l'association et de ses activités et y souscrire.
- s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

### **Article 7**

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par:

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Non-paiement de la cotisation
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations des membres.
2. Les subventions publiques (Europe, Etat, Régions, Départements, Communes...)
3. Les dons de particuliers, subventions d'entreprises ou fondations.
4. Les frais d'inscription et de scolarité des parents à l'école et toute activité gérée ou organisée par l'association.
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 9**

L'association est administrée gratuitement par un conseil d'administration élu pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale, parmi les membres actifs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10**

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an.

### **Article 11**

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire-

### **Article 12**

Règlement intérieur

Un règlement est établi par le conseil d'administration et approuvé au cours de l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, la gestion de l'école et différentes activités proposées par l'association.

### **Article 13**

#### Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 11/10/2013.**